

## **19.08.10 ASCB SECTION RANDONNEE REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 1 : Préalable :**

La section randonnée est soumise aux statuts et au règlement intérieur de l'ASCB.

Le présent document ne se substitue pas au règlement intérieur en vigueur de l'ASCB, il en est le complément pour la section RANDONNEE.

Les adhérents doivent consulter le site Internet de la section randonnée, et en particulier les articles relatifs à la sécurité.

Une diffusion papier est organisée auprès des personnes ne disposant pas de moyens informatiques.

### **Article 2 : Objectif de la section randonnée :**

L'objectif de la section est la pratique de la randonnée pédestre, **sans compétition**, dans une **ambiance conviviale et sportive** permettant à chacun de trouver un épanouissement physique, social et culturel, ce qui en fait une **activité de loisirs**.

Les membres du bureau proposent aux adhérents chaque trimestre un planning de randonnées hebdomadaires (½ journée) et exceptionnelles (la journée) qui peut être éventuellement modifié suivant les circonstances.

Un week-end de randonnée est proposé chaque année.

Ce planning n'implique nullement une présence obligatoire de l'adhérent.

### **Article 3 : Organisation des randonnées**

Concernant le jour et les horaires de la randonnée, se reporter à l'annexe du règlement intérieur et au planning trimestriel.

Pour chaque randonnée le responsable et les accompagnateurs donnent oralement **des informations générales**, ainsi que des informations sur les caractéristiques de la randonnée (durée, distance, dénivelé, difficultés particulières) ainsi que le rappel régulier des **consignes de sécurité**.

Avant chaque départ en randonnée, **l'adhérent est le seul décideur de son choix d'effectuer ou non la randonnée** proposée en fonction des informations données par les accompagnateurs.

**L'adhérent est le seul à connaître sa condition physique et médicale**, en conséquence il lui appartient de **s'abstenir de participer** à la randonnée prévue après avoir vérifié personnellement auprès des accompagnateurs le degré de difficulté en regard de sa condition personnelle.

De même, les **accompagnateurs de la randonnée sont les seuls décideurs pour modifier ou annuler le parcours** prévu pour des raisons de sécurité du groupe ou de conditions météorologiques défavorables.

Si un adhérent décide unilatéralement de quitter le groupe en cours de randonnée ou de changer l'itinéraire prévu, il doit en avertir immédiatement les accompagnateurs, et assurer pleinement ses responsabilités.

Il ne sera plus à la charge de l'ASCB, dès son départ du groupe, et ainsi il ne sera pas couvert par notre assureur.

Exceptionnellement, **en cas d'absence d'accompagnateurs**, la randonnée prévue est annulée d'office.

Toute initiative personnelle de remplacement n'entre pas dans le cadre de l'ASCB. Les animaux **ne sont pas admis** à la randonnée.

### **Article 4 : Covoiturage**

Pour la partie transport vers le lieu de départ de la randonnée, la section de randonnée encourage la pratique du covoiturage entre adhérents. **Chaque adhérent fait son affaire personnelle de l'organisation de ce co-voiturage.**

### **Article 5 : Le fonctionnement de la section :**

Il est assuré par le bureau de la section randonnée qui rend compte de ses activités au comité directeur de l'ASCB conformément aux statuts et au règlement intérieur de l'ASCB.

Le bureau est composé de membres de la section randonnée :

- **Un(e) responsable de section**
- **Un(e) secrétaire**
- **Un(e) trésorier(e)**
- **Les accompagnateurs de randonnées doivent être membres du bureau de la section randonnée :**
  - sont chargés d'accompagner un groupe d'adhérents depuis le début jusqu'au retour du parcours de randonnée.
  - encadrent la marche souvent à 2 dont l'un sert de serre file.
  - définissent les itinéraires à partir de carte.
  - identifient les risques potentiels en regard de la difficulté technique, et des aléas météorologiques.
  - maîtrisent la signalisation spécifique à la randonnée.
  - donnent des informations et indications utiles pour la sécurité individuelle et collective.
  - donnent des consignes de sécurité pour les traversées et cheminement le long des routes.
  - peuvent refuser le départ d'un adhérent dont l'équipement personnel est nettement insuffisant ou dont le comportement peut présenter un risque de sécurité pour lui même ou pour les autres.

## ASCB Section Randonnées

1A, Avenue J-M de Hérédia 76240 BONSECOURS tel : 02 35 80 08 11 fax : 02 35 80 54 30

n° Siret : 341 892 016 00013 Agréée Jeunesse et Sports n°76-207 du 03.09.1971

Membre Fédération Française des Clubs Omnisports

Ce bureau est élu lors de l'assemblée annuelle de section (avant mi juin) à laquelle tous les adhérents sont conviés. Il entre en fonction début septembre pour une durée d'un an.

Il est rappelé que **tous les membres du bureau sont bénévoles.**

## Article 6 Inscription / adhésion :

L'ASCB étant une association subventionnée par la ville de BONSECOURS, ses habitants en sont prioritaires.

Les arbitrages éventuels sont exclusivement assurés par le responsable de la section.

**L'inscription correspond à la période au 1 septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante.**

Les Plannings trimestriels sont organisés jusqu'au 30 juin.

Pendant la période de juillet et août, du fait de la période des congés de plusieurs responsables, des initiatives individuelles d'accompagnateurs sont organisées aux mêmes conditions hebdomadaires sous réserve qu'il y ait un accompagnateur disponible.

Lors de sa demande d'inscription, chaque adhérent **doit prendre connaissance des statuts** (siège ASCB) **et du règlement intérieur** de l'association et de la section randonnée (site internet). Il déclare y adhérer et les respecter, en signant son bulletin d'inscription à la section randonnée.

En s'inscrivant l'adhérent donne son accord tacite à l'ASCB pour utiliser les **photos de son image** prise au cours des activités de l'association.

Dans le respect de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 dite loi Informatique et Liberté, l'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant. Il pourra s'adresser auprès du responsable ou trésorier de la section pour sa demande.

Chaque futur adhérent retenu doit s'inscrire à l'aide de l'imprimé « **fiche d'inscription** » qu'il accompagnera obligatoirement :

- du **chèque de cotisation**
- du **certificat médical** de moins de 2 mois obtenu auprès de son médecin attestant qu'à la date du certificat, il n'est à signaler « **aucune contre-indication à la pratique sportive de la randonnée** ».  
La production d'un nouveau certificat est obligatoire après une interruption d'activité pour cause de maladie grave, d'accident corporel ou d'intervention chirurgicale.
- de l'annexe du règlement intérieur signée « lu et approuvé »

Le **dossier d'inscription n'est recevable** que si toutes les pièces demandées ci-dessus sont présentes.

Les **mineurs ne peuvent pas être adhérents.**

A titre exceptionnel, les **marcheurs à l'essai** ne sont autorisés et couverts **qu'une seule fois** par l'assurance ASCB avec la précaution **préalable à la randonnée** d'avoir :

- fait la demande auprès du responsable de section ou son représentant
- établi un dossier complet d'inscription accompagné d'un chèque de 5 Euros.
- s'il s'agit d'un mineur (apte à la randonnée pédestre), il doit être accompagné d'un adulte qui le prend en charge complètement pendant toute la durée de la randonnée et qui assume personnellement toutes les responsabilités juridiques concernant la garde, la sécurité, la santé du mineur.

## Article 7 : Règlement de la cotisation :

Le montant de la cotisation forfaitaire est décidé annuellement par le bureau, et est dû quelque soit la date d'inscription.

Il est destiné à couvrir les frais administratifs de gestion, ainsi que les coûts liés à l'organisation des randonnées.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année quelle qu'en soit la cause.

## Article 8 : Equipements pour participer à la randonnée

**Chacun devant être autonome, il est vivement recommandé de se munir :**

- de chaussures de randonnée en bon état – chaussettes adéquates
- 1 sac à dos – vêtements chauds – vêtement de pluie – chapeau ou casquette
- 1 couverture de survie
- bâton(s) de randonnée
- bouteille(s) d'eau
- 1 lampe de poche
- 1 boîte à pharmacie personnelle (avec consignes et copies ordonnances)
- des grignotages coupe faim et pique nique (si besoin)
- 1 téléphone portable avec l'enregistrement des numéros des accompagnateurs.

## ASCB Section Randonnées

1A, Avenue J-M de Hérédia 76240 BONSECOURS tel : 02 35 80 08 11 fax : 02 35 80 54 30

n° Siret : 341 892 016 00013 Agréée Jeunesse et Sports n°76-207 du 03.09.1971

Membre Fédération Française des Clubs Omnisports

### Article 9 : La sécurité :

Les statistiques de situations de dangers sont : accident de la route, glissades, perte d'équilibre, malaises, chutes de pierre ou de falaise, insolation, déshydratations, fringales, pluies, orages, neige, froid et gel, paniques face au danger, piqûres d'insectes, morsures et heurts d'animaux, etc.

#### L'organisation de la sécurité par les accompagnateurs repose sur :

- Leur expérience de pilotage de groupe et la maîtrise de lecture des cartes.
- La préparation par la reconnaissance des parcours pour appréhender les risques.
- L'information orale et les conseils avant chaque départ de randonnée sur la particularité du parcours.
- L'anticipation et la réactivité suite aux événements climatiques dans la poursuite ou la modification du parcours.
- La discipline du groupe en application des consignes diffusées par les accompagnateurs.
- Le rappel des règles du Code de la Route appliqué à la randonnée (avant et pendant le parcours).
- La désignation d'un serre-file qui ne doit laisser personne derrière lui sans en être prévenu et qui reste en liaison avec l'ouvreur de la marche.

**En cas d'accident pendant la randonnée**, seules les personnes compétentes en secourisme doivent s'occuper du blessé (ou malade) sous les instructions de l'accompagnateur.

Celui-ci fera prévenir les secours en décrivant les symptômes constatés, les circonstances, les coordonnées précises du lieu de récupération du blessé (ou malade).

L'accompagnateur organisera la présence d'un participant qui restera auprès de toute personne blessée ou ayant fait un malaise jusqu'à l'arrivée des secours.

Si nécessaire, l'accompagnateur donnera des consignes et une carte du tracé au groupe pour terminer le parcours après avoir désigné un autre accompagnateur.

### Article 10 : Assurances et couvertures des risques :

**Article L321-1 Code du sport** : Les **associations**, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurances couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs **préposés salariés ou bénévoles** et celle des pratiquants du sport.

La section randonnée bénéficie du contrat d'assurance de l'ASCB avec AXA :

contrat n°0000002968357404 du 12 février 2009 Ptf 0376430087

période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de chaque année avec tacite reconduction

n° client : 3093876204 dossier 00006977

Agent AXA 75 route de Paris BP 29 76240 BONSECOURS tel : 02 35 80 01 01

Les dirigeants et membres bénévoles du bureau de la section randonnée sont couverts des fautes qu'ils peuvent commettre dans l'organisation des randonnées pour tous les **dommages physiques, matériels et immatériels causés à autrui**.

**Article L321-4 Code du sport** : « Les **associations** et les fédérations sportives sont **tenues d'informer leurs adhérents** de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les **dommages corporels** auxquels leur pratique sportive peut les exposer ».

**Les risques physiques personnels (causés à soi-même) ne sont pas couverts par l'assurance de l'ASCB.**

Chaque adhérent a la faculté de souscrire une assurance complémentaire de son choix pour se couvrir de ses risques. Cette assurance n'est pas obligatoire.

Une offre AXA d'assurance complémentaire (facultative) a été faite auprès de l'ASCB, le barème AXA est visible sur notre site.

Le bulletin de demande d'inscription peut être obtenu directement chez l'agent AXA de Bonsecours en se référant aux conditions ASCB.

**Code des Assurances** : Tout sinistre doit être déclaré de bonne foi, aussitôt qu'on en a connaissance dans un délai maximum de cinq jours par lettre à l'assureur.

Signé le Responsable de la section randonnée.